

Arrêt

n°201 663 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BELAMRI
Rue des Brasseurs, 30
1400 NIVELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 30 janvier 2013 et notifiée le 18 février 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. DESIMPELAERE loco Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Perte d'intérêt au recours quant à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi

1.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

1.2. Par un courrier daté du 19 février 2018, la partie défenderesse a informé le Conseil que la requérante a été autorisée au séjour illimité en date du 31 mai 2017 et qu'une carte A lui a été délivrée le 27 juillet 2017. Elle a également fourni les pièces justificatives quant à ce.

1.3. Dès lors, la requérante s'étant vu reconnaître un droit de séjour, ce dont la privait le premier acte attaqué, le Conseil ne peut que constater qu'elle a perdu tout intérêt actuel à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée.

Interrogée à l'audience du 13 mars 2018 quant au maintien de son intérêt au présent recours en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, la partie requérante a confirmé que le requérant est reconnu réfugié et conclut dès lors qu'il n'y a plus d'intérêt, ce que la partie défenderesse a, quant à elle, confirmé.

1.4. En conclusion, le Conseil constate que la requérante n'a plus d'intérêt à poursuivre l'annulation du premier acte attaqué.

2. Recours sans objet quant à la décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée

2.1. Le Conseil relève que la délivrance à la requérante d'une autorisation de séjour sous la forme d'une carte A (*cf supra*) est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée querellé et qu'il faut donc en déduire un retrait implicite mais certain de ces actes. En conséquence, il convient de conclure à l'irrecevabilité du recours pour défaut d'objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

2.2. Interrogée à l'audience du 13 mars 2018 quant à l'objet du recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, la partie requérante a déclaré qu'il n'y a plus d'objet au recours ce que la partie défenderesse a, quant à elle, confirmé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

